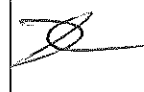


Paraphe



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_152

**MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL DES AGENTS MUNICIPAUX (RIFSEEP)**

L'an deux-mil-vingt-cinq, le vingt-quatre du mois de novembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Ruy-Montceau (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Denis GIRAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 26

Date de la convocation : 18 novembre 2025

Quorum : 14

Présents : Denis GIRAUD, Christine GAGET, Frédérick CHATEAU, Mireille BARBIER, Enguerrand BONNAS, Karen ANDREIS, Eric SCHULZ, Karine PLATEAU, Marie-Pierre FERLET, Stéphane VEYET, Virginie MARIN, Aristide RICCIARDONE, Olivier MARIE-CLAIRE, Guy RABUEL, Jean-Jacques HYVER, Lilian RENAUD, Madeleine HANUS, Régine COLOMB, Pascal FARIN, Didier de BELVAL, Elisabeth SKRZYPCZAK, Jean-Marc SAÏNO

Excusés : Jean-Luc VERJAT (pouvoir à Frédérick CHATEAU), Véronique REBOUL (pouvoir Eric SCHULZ), Jacqueline RABATEL (pouvoir à Régine COLOMB), Lydia BERENFELD (pouvoir Karen ANDREIS)

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 26

Secrétaire de séance : Karine PLATEAU

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux



Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Paraphe



Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2005/12/03, n°2006/03/11, n°2008/09/12, n°2017_87, n°2018_82, n°2021_100, n°2022_091, n°2024_076 et n°2025_092 relatives au régime indemnitaire,

Vu les saisines du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion de l'Isère,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du CST du 18 novembre 2025

Considérant la nécessité de valoriser l'expérience professionnelle des agents,

Entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les dispositions et principes suivants structurant la refonte du régime indemnitaire :

Article 1 : Les délibérations susvisées relatives au régime indemnitaire sont abrogées à compter de la mise en application de la présente délibération.

Article 2 : Le nouveau Régime Indemnitaire est applicable à compter du 1^{er} décembre 2025. Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES	
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret n° 2014-513 du 20/05/2014	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

Article 3 : Le régime indemnitaire ainsi refondu sera versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires en situation d'activité, ainsi qu'aux contractuels de droit public, à l'exclusion des vacataires. Les contrats aidés et contrats d'apprentissage ne sont pas éligibles au RIFSEEP.

Article 4 : Le régime indemnitaire comprend une part fixe correspondant aux Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), versée mensuellement, basée sur des niveaux de responsabilités et critères de répartition dans 5 groupes. Le montant de l'IFSE est calculé en additionnant le complément de salaire (de droit pour tous les agents) et les montants inscrits dans les colonnes suivantes (si le critère est rempli) ainsi tels que défini ci-dessous :

Paraphe

RIFSEEP Part Fixe (IFSE : Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise)

Caractérisation

niveau de responsabilité	technicité/expertise	Sujétions particulières, exposition
Agent d'exécution Cat C	maîtrise réglementation et savoir-faire liée à la mission	adaptabilité, disponibilité, risques psychosociaux, bruit/posture, mécanique/thermique/chimique/intempéries, ..
Agent spécialisé Cat B	accompagnateur de proximité pour optimiser tâches selon planning défini, responsable des équipements à disposition	garant respect process et force de proposition d'amélioration, risques psychosociaux, mécaniques, chimiques, thermiques, ..)
Chef de service Cat B	management de proximité, organisation des planning, connaissance liées aux fonctions	horaires, disponibilité (imprévus, accroissement activité) risques psychosociaux
Direction des services techniques Cat A	Direction d'un service, Management, gestion des marchés publics, connaissance liées au service (normes, habilitations, préventions risques professionnels,..)	Astreintes climatiques, exposition risques psychosociaux, mécaniques, intempéries
Direction générale des services & aspirant DGS Cat A	Encadrement, organisation et management des services, veille juridique, sécurisation actes administratifs, gestion budgétaire, relations élus/agents	Gestion événements imprévus, horaires/disponibilité (réunions), exposition aux risques psychosociaux

Détermination des groupes de fonctions – Part IFSE

Groupes de fonctions	Complément mensuel de salaire Montant plancher	Supplément mensuel pour responsabilité d'encadrement			Supplément mensuel pour expertise/polyvalence		Supplément mensuel pour sujétion Référént de site, responsabilité de régie
		1 - 3 agents	4 - 10 agents	> 11 agents	Expertise de niveau 1 issue de l'expérience OU d'un diplôme de niveau 6 en rapport avec les missions	Expertise de niveau 2 nécessitant expérience ET un diplôme de niveau 6 en rapport avec les missions	
G1 Agent d'exécution Cat C Adjoints techniques, administratifs et d'animation ATSEM Agents de maîtrise	150	75	125	150	75	125	50
G2 Agent spécialisé Cat B Techniciens, Rédacteurs Animateurs	150	75	sans objet	sans objet	75	125	50



Paraphe

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 038-213803489-20251124-2025_152-DE

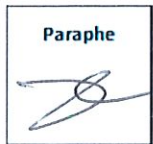
Groupes de fonctions	Complément mensuel de salaire Montant plancher	Supplément mensuel pour responsabilité d'encadrement			Supplément mensuel pour expertise/polyvalence		responsabilité de régie
		1 - 3 agents	4 - 10 agents	> 11 agents	Expertise de niveau 1 issue de l'expérience OU d'un diplôme de niveau 6 en rapport avec les missions	Expertise de niveau 2 nécessitant expérience ET un diplôme de niveau 6 en rapport avec les missions	
	Base 150 €						Référent de site scolaire ou régisseur
G3 Chef de service Cat B Techniciens, Rédacteurs Animateurs	150	sans objet	125	150	75	125	50
G4 Direction des services techniques Cat A Ingénieur	700	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	50
G5 Direction générale des services & Aspirant DGS Cat A Attaché	900	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	50

Une majoration de l'IFSE, afin de prendre en compte l'expérience professionnelle des agents, sera en sus versée au mois de mai, et au mois de novembre dans le respect des montants plafonds annuels réglementaires (voir tableau ci-après)
Pour l'année 2025, le second versement interviendra au mois de décembre.
Pour les agents quittant la collectivité, cette majoration sera versée avec leur dernier salaire.

Détermination des montants planchers et plafonds – Part IFSE

Groupes de fonctions et cadres d'emplois	Critères part fixe (IFSE)	Part fixe (IFSE) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe (IFSE) : Montants annuels retenus par la collectivité	
			Montants planchers	Montants plafonds
G1 Cat C Adjoints techniques, administratifs et d'animation ATSEM Agents de maîtrise	Agent d'exécution	10 800 €	1 800 €	10 800 €
	Agent d'exécution avec expertise ou encadrement	11 340 €	2 700 €	11 340 €
G2 / Cat B Rédacteurs, Animateurs	Agents spécialisés	14 650 €	1 800 €	14 650 €
	Agents spécialisés avec expertise ou encadrement	17 480 €	2 700 €	17 480 €
G2 / Cat B Techniciens	Agents spécialisés	17 500 €	1 800 €	17 500 €
	Agents spécialisés avec expertise ou encadrement	19 660 €	2 700 €	19 660 €





Groupes de fonctions et cadres d'emplois	Critères part fixe (IFSE)	Part fixe (IFSE) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Montants annuels retenus par agent	
			Montants planchers	Montants plafonds
G3 / Cat B Rédacteurs, Animateurs	Chefs de service	17 480 €	1 800 €	17 480 €
G3 / Cat B Techniciens	Chefs de service	19 660 €	1 800 €	19 660 €
G4 / Cat A Ingénieur	Directeur des services technique	40 290 €	8 400 €	40 290 €
G5 / Cat A Attaché	DGS et aspirant DGS	36 210 €	10 800 €	36 210 €

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 28/11/2025
ID : 038-213803489-20251124-2025_152-DE

Article 5 : Le régime indemnitaire comprend de même une part variable correspondant au CIA (Complément Indemnitaire Annuel) permettant de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel, et la manière de servir du fonctionnaire, appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Article 6 : Le plafond de la part complémentaire du RIFSEEP (CIA) est fixé à 720 € brut par agent pour l'ensemble des groupes définis à l'article 4 du présent acte.

Article 7 : le CIA est versé annuellement selon l'attribution de points des critères lors de l'entretien professionnel de l'année précédente permettant de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir selon les tableaux suivants :

RIFSEEP Part Variable (CIA : Complément Indemnitaire Annuel)

Catégorie C						
n° critère	Définition	: insatisfaisant à 3 : à améliorer conforme aux attentes bonus : Supérieur aux attentes				
1	Fondamentaux : assiduité, ponctualité, discrétion, neutralité					Valeur du point : 2,40 €
2	Efficacité : réalisation des objectifs individuels et respect des procédures					
3	Savoir-être : cohésion, communication, esprit d'équipe, amabilité					
4	Engagement : motivation, adaptabilité à la situation, évolution des compétences, polyvalence, présentation d'un concours ou examen					
5	Dynamisme : Implication, proposition d'amélioration, d'évolution					



Paraphe



Catégorie B						
n° critère	Définition	: insuffisant	0	à 3 : à améliorer	1	: conforme aux attentes
1	Fondamentaux : assiduité, ponctualité, discrétion, neutralité					+1
2	Efficacité : réalisation des objectifs individuels et respect des procédures					
3	Savoir-être : prévention des conflits, écoute, monitoring, soutien aux agents					
4	Engagement : motivation, adaptabilité à la situation, évolution des compétences, polyvalence, présentation d'un concours ou examen					
5	Dynamisme : implication, résilience, proposition d'amélioration, d'évolution					
						Valeur du point : 2,40 €

Catégorie A						
n° critère	Définition	: insuffisant	0	à 3 : à améliorer	1	: conforme aux attentes
1	Fondamentaux : respect des principes liés à la fonction					+1
2	Efficacité : réalisation des objectifs individuels					
3	Savoir-être : écoute, monitoring, , capacité à produire ou défendre des options alternatives					
4	Engagement : motivation, implication, disponibilité, entretien et évolution des compétences					
5	Créativité : proposition d'amélioration non standard, prise en compte des évolutions techniques et sociales					
						Valeur du point : 2,40 €

Le total des points ainsi acquis est à multiplier par la valeur du point (2.40€) ainsi que par le nombre de mois de présence dans la collectivité durant la période évaluée.

Article 8 : Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 publique d'Etat.

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année. En cas de congé de longue maladie et grave maladie le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

Article 9 : Le régime indemnitaire (RIFSEEP) sera versé au prorata du temps de travail de l'agent (quotité) pour les parts IFSE et CIA.

Article 10 : La collectivité n'ayant pas de logement fonction, et aucun agent n'étant concerné par une nécessité absolue de service pour en prétendre à l'attribution, cet élément ne fait pas l'objet d'une réglementation dans le cadre de la présente délibération.

Article 11 : Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 12 : Le régime indemnitaire fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, de grade et au moins tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 13 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré en séance, le 24 novembre 2025

Le Maire, Denis GIRAUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conseil municipal de Ruy-Montceau _ Séance du 24 novembre 2025
Délibération n°

